Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 38/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2025-00234 du rôle

Audience publique du seize avril deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.), boîte 2,

partie appelante partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 10 mars 2024,

comparant par Maître David GIABBANI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 10 mars 2024,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, en date du 25 avril 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)) devant le tribunal du travail.

La demande de PERSONNE1.) tendait à la requalification du « *contrat de prestation de services* » conclu avec la défenderesse, en contrat de travail, et ce du 23 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

La requérante a encore demandé au tribunal du travail de condamner la défenderesse à lui délivrer les fiches de salaire redues sur la période susmentionnée ainsi que les déclarations d'entrée et de sortie auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale, endéans un délai de 48 heures à compter du prononcé du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard.

PERSONNE1.) a, d'autre part, conclu à la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui rembourser la part patronale des cotisations sociales, d'un montant total de 25.348,81 euros, qu'elle affirmait avoir décaissées à tort entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2022 ainsi que les impôts sur le chiffre d'affaires, pour un montant total de 10.604,80 euros, au titre de l'année 2021, et « *pm* » pour l'année 2022 et à établir les retenues correspondantes du 23 décembre 2018 au 31 décembre 2022, le tout endéans un délai de 48 heures à compter du prononcé du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard jusqu'à solde.

La requérante a encore demandé la condamnation de la défenderesse à lui rembourser la TVA indûment payée, d'un montant de 19.980,78 euros, pour l'année 2021 et pm pour l'année 2022, ainsi que les frais de déplacement et d'usure de son véhicule, les frais de sous-location du bureau, les frais de secrétariat, de télécopie et de téléphone, pour la période du 23 décembre 2018 au 31 décembre 2022, d'un montant total de 51.718- euros, endéans un délai de 48 heures à compter du prononcé du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de 500 euros par jour de retard.

Finalement, la requérante a encore sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.500 euros.

La requérante exposait avoir conclu, le 23 décembre 2018, avec la société défenderesse un contrat intitulé « *contrat de prestation de services* », stipulant la distribution exclusive des produits de la défenderesse par la requérante, dans un secteur territorial déterminé, lequel contrat aurait été résilié en date du 15 décembre 2022, avec effet au 31 décembre 2022.

La requérante concluait à la requalification de la relation entre parties litigantes en contrat de travail, au motif qu'elle aurait travaillé pour la société SOCIETE1.) sous un statut de « *faux indépendant* » et qu'elle aurait, en réalité, été la subordonnée de la défenderesse.

La société SOCIETE1.) soulevait, *in limine litis*, l'incompétence matérielle du tribunal du travail pour connaître du litige, au motif que les parties litigantes ne seraient pas liées par un contrat de travail.

Dans un ordre subsidiaire, la défenderesse concluait au rejet de la demande quant au fond.

A titre reconventionnel, la société SOCIETE1.) sollicitait l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Par jugement rendu le 14 janvier 2025, le tribunal du travail s'est déclaré matériellement incompétent pour connaître de la demande.

Eu égard au libellé du contrat écrit conclu entre les parties au litige, le tribunal a retenu que la requérante avait la charge de la preuve de l'existence du contrat de travail litigieux.

Il a relevé l'absence d'éléments de nature à constituer des présomptions de lien de subordination, tels que « *l'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'existence de fiches de salaire,* (ou) *l'obligation de présenter un certificat d'incapacité de travail en cas d'absence* ». Le tribunal a considéré en outre que la requérante était « *libre d'organiser son travail comme elle le voulait sans en rendre compte à la société SOCIETE1.)* ».

Les juges de première instance ont finalement retenu que la requérante restait en défaut d'établir l'existence d'une relation de travail.

Par exploit du 10 mars 2024 PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 17 janvier 2025.

L'appelante demande à la Cour de retenir l'existence d'un contrat de travail et de dire, par réformation, que le tribunal du travail est compétent *ratione materiae* pour connaître de sa demande.

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle a loué des locaux et un véhicule automobile auprès de la société SOCIETE1.), partie intimée ; qu'elle percevait une commission de 35 % sur les ventes des produits SOCIETE1.) sur lesquels elle bénéficiait d'une exclusivité ; qu'elle devait adresser régulièrement des rapports d'activité à cette dernière et assister à des réunions d'évaluation ; qu'elle subissait « *une pression croissante* » ainsi qu'un contrôle au quotidien de la part de l'intimée ; qu'elle devait justifier de ses arrêts maladie et qu'elle recevait des instructions de la part de l'intimée.

D'autre part, l'appelante affirme n'avoir jamais été remboursée de ses frais professionnels.

PERSONNE1.) conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.), partie intimée, soulève, en premier lieu, l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour cause de libellé obscur, au motif que l'appelante ne fait référence à aucune pièce justificative dans son acte d'appel.

L'intimée fait valoir ensuite qu'à défaut de signature d'un contrat de travail, il appartient à la partie adverse qui allègue l'existence d'un contrat de travail d'en rapporter la preuve. Or une telle preuve ferait défaut.

Il s'agirait en l'espèce d'un simple contrat de prestation de service, tel que précisé expressément par les parties contractantes.

En vertu de ce contrat, PERSONNE1.) aurait exercé une activité indépendante de vente de produits de la marque SOCIETE1.).

Sa seule mission contractuelle aurait consisté à prospecter la clientèle et à effectuer des ventes afin de pouvoir facturer ses commissions.

L'intimée donne à considérer que l'appelante disposait d'une autorisation d'établissement en tant que commerçante et qu'elle s'était déclarée elle-même auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et disposait en conséquence d'un numéro de TVA.

Les contrats de sous-location et de secrétariat invoqués par l'appelante auraient été conclus à la demande et en faveur de celle-ci, afin de réduire ses coûts fixes.

L'assistance prêtée par l'intimée à l'appelante n'aurait eu aucune incidence sur l'organisation du travail de cette dernière.

Celle-ci aurait fixé librement son horaire de travail et arrêté le contenu de son activité professionnelle en toute indépendance.

Sa rémunération se serait limitée aux commissions touchées en contrepartie des ventes réalisées grâce à son entremise ; elle n'aurait touché aucun salaire.
L'intimée n'aurait jamais donné à l'appelante des instructions précises sur l'exécution des prestations de celle-ci.

En outre, l'appelante n'aurait été soumise à aucun règlement interne ni à l'obligation de suivre des formations.

L'obligation pour l'appelante de rendre compte de son activité moyennant des rapports journaliers, aurait reposé sur le souci d'exercer un contrôle sur « *la réalité des prestations qui étaient ensuite facturées, sans qu'aucune sanction n'y soit attachée* ».

La partie adverse n'aurait même pas été soumise à « *l'obligation impérative* » de participer à des réunions d'évaluation. Il s'agirait d'un « *accompagnement* » recommandé à l'appelante pour l'aider à atteindre les objectifs fixés.

La demande adressée à l'appelante par l'intimée d'être informée, dès que possible, d'une absence aurait été inspirée par le souci d'être en mesure de s'organiser en conséquence et de pouvoir faire appel à un autre prestataire, surtout dans des « *périodes chargées* ». Pour le reste, l'appelante aurait été « *libre d'aller et venir en toute liberté* ».

Dans un ordre subsidiaire, pour le cas où la compétence matérielle des juridictions du travail serait néanmoins retenue, l'intimée demande à la Cour de ne pas procéder à l'évocation du litige au fond, et de renvoyer le litige devant la juridiction du premier degré, autrement composée.

Enfin, la société SOCIETE1.) conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros, pour la première instance, et d'une autre indemnité de procédure de 2.000 euros, pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'exception du libellé obscur opposée, en premier lieu, par l'intimée est à rejeter.

En effet, l'annulation d'un acte introductif d'instance pour cause de libellé obscur suppose que l'acte en question ne contienne pas un exposé clair de l'objet de la demande et des moyens invoqués, ainsi que l'exigent les articles 154, 1) et 585 du Nouveau Code de procédure civile. Cette question est à toiser sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à l'indication ou non, dans l'acte introductif, des pièces justificatives dont se prévaut l'auteur de cet acte.

Pour le surplus, aucun grief n'est formulé par l'intimée dans le cadre de ce moyen et la Cour constate, à la lecture de l'acte d'appel, que celui-ci est parfaitement clair, cohérent et complet quant à l'objet de la demande et quant aux moyens dont se prévaut l'appelante.

L'obligation d'indiquer les « *pièces sur lesquelles la demande est fondée* » dans l'acte introductif d'instance, imposée par l'article 154 *in fine* du même Code, est étrangère à l'exception du libellé obscur.

Outre que la méconnaissance de la disposition susmentionnée n'est pas expressément sanctionnée par la nullité de l'acte, la Cour constate que la société SOCIETE1.) ne justifie pas en quoi il aurait été porté préjudice à l'organisation de sa défense.

L'appel a, d'autre part, été introduit dans le délai imposé par la loi, étant précisé que le délai pour interjeter appel dont disposait PERSONNE1.), domiciliée en Belgique, était de 55 jours, en application des articles 150, 167, 571 et 573 du Nouveau Code de procédure civile.

La compétence exceptionnelle attribuée par l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile aux juridictions du travail se limite à la connaissance des « *contestations relatives au contrat de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin* ».

Le contrat de travail se définit comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération.

A défaut de conclusion d'un contrat de travail écrit, régulier en apparence, il appartient à celui qui s'en prévaut d'en apporter la preuve.

En l'espèce, les parties au litige étaient liées par un contrat écrit intitulé « *contrat de prestation de service* », ne contenant pas la moindre référence aux dispositions légales régissant le contrat de travail (cf. pièce n° 1 de la farde I de l'appelante).

Ce contrat régit la « *commercialisation exclusive des produits de la gamme SOCIETE1.)* » dans un secteur territorial déterminé.

Il est constant que les parties n'ont jamais signé aucun autre document contractuel.

En conséquence, il appartient à l'appelante d'apporter la preuve du contrat de travail litigieux.

Pareille qualification suppose la réunion des trois conditions suivantes : une prestation de travail d'une consistance certaine, le payement, en contrepartie d'une rémunération, et un lien de subordination.

Cette dernière condition est généralement considérée comme étant la plus caractéristique de la relation de travail.

Pour qu'il y ait rapport de subordination juridique, il faut que le contrat place le salarié sous l'autorité de son employeur qui lui donne des instructions concernant l'exécution de la prestation du travail, en contrôle l'accomplissement et sanctionne, le cas échéant, son inexécution.

L'appelante reste en défaut de prouver et d'offrir en preuve des faits qui, à les supposer établis, seraient de nature à contredire la réalité de la convention de distribution exclusive susvisée et, en particulier, l'exécution par l'appelante d'instructions de l'intimée quant aux prestations à effectuer.

Les rapports d'activité dressées par l'appelante à l'attention de l'intimée (cf. pièces n°s 19 à 22) se présentent sous la forme de préimprimés à remplir, lesquels ne renseignent que des indications très sommaires sur l'identité des clients démarchés et le résultat des visites.

Il est constant en cause que lesdits rapports étaient destinés à justifier les montants facturés au titre de commissions, étant précisé que les factures en question ne contenaient aucune précision quant aux ventes réalisées.

Dans ces conditions, l'émission des rapports en cause, n'est pas révélatrice du lien de subordination allégué.

Le fait que l'appelante ait sous-loué des locaux auprès de l'intimée et bénéficié des prestations du secrétariat de cette dernière n'est pas davantage de nature à établir l'existence d'un lien de subordination et peut s'expliquer par le souci de l'appelante de réduire ses frais courants, ainsi que le soutient l'intimée.

L'appelante était titulaire d'une autorisation d'établissement en qualité de commerçante *(« activité et services commerciaux* ») délivrée le 23 décembre 2018 par le Ministère de l'Economie (cf. pièce n° 2 de la farde de l'intimée).

Elle était titulaire d'un numéro de TVA (cf. pièce n° 1 de la farde de l'intimée).

L'appelante adressait chaque mois à l'intimée des factures renseignant le montant de ses commissions et un montant de TVA d'un taux de 17 %.

Il est constant en cause que l'appelante ne faisait pas l'objet d'une affiliation auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale, qu'elle ne recevait jamais de fiche de salaire et qu'elle ne touchait pas de salaire, mais des commissions d'un import variable en fonction de l'importance des ventes réalisées par ses soins

Enfin, la Cour constate que l'appelante n'était pas tenue au respect d'un règlement intérieur, qu'elle fixait ses heures de travail de manière indépendante et qu'elle n'était pas tenue de respecter les obligations édictées à l'article L. 121-6 du Code du travail concernant l'information de l'employeur en cas d'incapacité de travail.

Il ressort des attestations testimoniales dressées par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (cf. pièces n°s 7 et 8 de la farde de l'intimée) que l'appelante travaillait dans l'intérêt de la société SOCIETE1.) en qualité « *d'indépendante* » et qu'elle pouvait, à ce titre, organiser librement son agenda et son planning et fixer ses périodes de vacances.

Il n'est pas non plus établi par l'appelante que les formations suivies par celle-ci auraient présenté un caractère obligatoire, contrairement à ce que soutient l'intimée que rejoignent les auteurs des attestations susvisées.

Il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que la juridiction de première instance a écarté la qualification de contrat de travail et s'est déclarée incompétente pour connaître du présent litige.

Comme l'appelante succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel doit être rejetée.

A défaut pour l'intimée de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande formée sur cette base légale doit pareillement être rejetée, tant pour la première instance, par confirmation de la décision déférée, que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute les parties au litige de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.